

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ARRETE

**prescrivant l'établissement d'un plan de prévention
des risques naturels prévisibles
sur le territoire d'ARCIZANS-AVANT**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95.101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

Article 1er - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune d'ARCIZANS-AVANT.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - La nature des risques pris en compte est la suivante :

- * risque sismique (Zone II)
- * risque de mouvement de terrain
- * risque d'avalanches
- * risque de crue torrentielle.

Le risque incendie (feux de forêts), non pris en compte, devra toutefois faire l'objet d'une mention dans les pièces du dossier P.P.R.

Article 4 - La Direction Départementale de l'Agriculture (Service RTM) est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit à l'article 1er visé ci-dessus.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'ARCIZANS-AVANT selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Article 6 - Le présent arrêté et le plan qui lui est annexé pourra être consulté dans les lieux suivants :

- Mairie d'Arcizan-Avant,
- Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost,
- Direction Départementale de l'Agriculture (R.T.M.),
- Direction Départementale de l'Equipement.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 8 - M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 23 DEC 1998

Le Préfet

Gérard DOUGRIER



Pour Ampliation :
Le Chef de Bureau Délégué,

Claude JAUSAS